**CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE d’électricité dans le cadre d’une opération d’autoconsommation collective étendue**

ENTRE:

<<if consommateur\_particulier>>

<<consommateur.contact\_prenom>> <<consommateur.contact\_nom>>

<<end-if>>

<<if consommateur\_entreprise>>

La société <<consommateur.denominationUniteLegale>>, domiciliée <<consommateur.adresse>>, identifiée au numéro de SIRET <<consommateur.siret>> et représenté par <<consommateur.contact\_prenom>> <<consommateur.contact\_nom>>, dûment habilité,

<<end-if>>

Ci-après dénommés le(s) « **Consommateur(s)** » ou le(s) « **Client(s)** »,

Et

<<if producteur\_particulier>>

<<producteur.contact\_prenom>> <<producteur.contact\_nom>>

Ci-après dénommés le(s) « **Consommateur(s)** » ou le(s) « **Client(s)** »,

<<end-if>>

<<if producteur\_entreprise>>

La société <<producteur.denominationUniteLegale>>, domiciliée <<producteur.adresse>>, identifiée au numéro de SIRET <<producteur.siret>> et représenté par <<producteur.contact\_prenom>> <<producteur.contact\_nom>>, dûment habilité,

<<end-if>>

Ci-après dénommé le « **Producteur** »,

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties »** ou séparément une « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat (ci-après désigné « le **Contrat** ») a pour objet d’établir les modalités de vente d’électricité issues d’une énergie photovoltaïque produite dans le cadre d’une opération d’autoconsommation collective telle que définie à l’article L. 315-2 et suivants du code de l’énergie, dans sa version issue de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 et du décret n°2017-676 du 28 avril 2017.

1. Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

**Accise sur l’électricité :** a le sens qui lui est donné aux articles L. 312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services

**Annexes :** désigne les annexes au Contrat qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l’une quelconque d’entre elles ;

**Articles** : désigne les articles des présentes Conditions et « Article » désigne l’un quelconque d’entre eux ;

**Autoconsommation collective étendue :** désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d’électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d’injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l’énergie et dont les critères de proximité géographiques sont, à la date d’établissement des présentes, fixés par l’arrêté du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 ;

**Autorisation de fourniture :** désigne l’autorisation administrative mentionnée à l’article L. 333-1 I. du code de l’énergie : « Doivent être titulaires d’une autorisation délivrée par l’autorité administrative : (…) A partir du 1er juillet 2023, les producteurs d’électricité concluant un contrat de vente directe d’électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. A défaut pour le producteur d’en être lui-même titulaire, le contrat mentionné au 2° du présent I peut désigner un producteur ou un fournisseur tiers, déjà titulaire d’une telle autorisation, afin qu’il assume, par délégation, à l’égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs d’électricité en application du présent code, notamment celles prévues au chapitre V du présent titre. »

**Clef de répartition** : définit la méthodologie de détermination des Coefficient de répartition, celle-ci peut être « Statique », lorsqu’elle est fixée indépendamment des consommations de chaque Consommateur, « Dynamique par défaut » lorsqu’elle est proportionnelle à la consommation mesurée du PRM de chaque Consommateur, « Dynamique simple » lorsqu’elle est définie de manière variable selon des horaires et/ou des dates données.

**Client** : désigne le Consommateur indifféremment **Client Particulier** et **Client Professionnel**, ou le cas échéant son mandataire, ayant signé les CPV

**Client Particulier** : désigne toute personne physique, majeure, capable juridiquement et agissant pour son compte et non pour celui de son activité professionnelle, ayant signé les CPV avec Kinjo dans le cadre d’une Opération d’autoconsommation collective. Sont également visés les non-professionnels, c’est-à-dire les personnes morales qui n’agissent pas à des fins professionnelles, et dont la puissance électrique à laquelle ils souscrivent auprès de leur Fournisseur de Complément est égale ou inférieure à 36 kVA.

**Coefficients de répartition :** désignent les coefficients de répartition utilisés pour procéder au calcul de la Part d’électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur ;

**Complément :** désigne les volumes d’électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d’électricité autoconsommée ;

**Conditions générales de vente (CGV) :** désignent définit les conditions générales dans lesquelles les Parts d’électricité autoconsommée sont vendues par le Producteur au Consommateur;

**Conditions particulières de vente (CPV) :** désignent l’acte souscrit par chaque Consommateur auprès du Producteur afin de procéder à la vente de la Part d’électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur ;

**Consommateur(s) :** désigne individuellement un Participant à l’Opération indifféremment un particulier, un professionnel ou son mandataire, en qualité de consommateur ou, collectivement, l’ensemble des Participants à l’Opération en qualité de consommateurs ;

**Contrat** : les présentes Conditions Particulières de Vente et les Conditions Générales de Vente

**Convention d’autoconsommation collective :** désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l’article D. 315-9 du Code de l’énergie et sur la base d’un modèle publié par le GRD ;

**Convention de raccordement :** désigne le contrat passé entre un Producteur et un GRD pour le raccordement d’une unité de production d’électricité.

**Courbe de charge :** désigne l’ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

**Critères de proximité géographique :** désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d’une opération d’Autoconsommation collective conformément à l’article L. 315-2 du Code de l’énergie. ;

**Données :** désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l’Opération ;

**EdF Obligation d’Achat (ou EdF OA)** : L’un des acheteurs obligés tel que défini dans l’arrêté du 6 octobre 20221, dit S21 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.

**Fournisseur :**  désigne Kinjo SARL en tant que représentant de la PMO et en tant qu’entité facturant au Consommateur la Part d’énergie autoconsommée dans le cadre de l’Opération d’autoconsommation collective et à ce titre est distinct du Fournisseur de Complément

**Fournisseur de Complément :**  désigne le fournisseur du complément d’électricité au Consommateur, tiers à l’Opération.

**GRD (gestionnaire du réseau de distribution d’électricité) :** désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l’Opération ;

**Kinjo :** Désigne le Fournisseur de la Part autoconsommée de l’électricité dans le cadre de l’Opération, à savoir Kinjo SARL dont le siège social est situé 1 allée de la Blottière 44240 La Chapelle sur Erdre.

**Installation(s) de production** : désigne la ou les installation(s) de production d’électricité déclarée(s) dans le cadre de l’Opération ;

**Loi Informatique et Libertés :** désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**LRAR :** Lettre envoyé en recommandé avec accusé de réception ;

**Mise en service :** correspondant à la date du raccordement de l'installation ou des installations au RPD conformément à la convention de raccordement.

**Opération :** désigne l’opération d’Autoconsommation collective étendue objet des présentes CGV;

**Part d’électricité alloproduite :** désigne la part d’électricité produite par le fournisseur de complément dans le cadre de l’Opération comptabilisée à chaque PRM Consommateur ;

**Part d’électricité autoconsommée :** désigne la part d’électricité produite dans le cadre de l’Opération et comptabilisée à chaque PRM Consommateur ;

**Part d’électricité autoproduite :** désigne la part d’électricité produite dans le cadre de l’Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

**Participant(s) :** désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l’Opération ou, collectivement, l’ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l’Opération ;

**PDL (point de livraison) :** désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l’électricité au RPD ;

**Périmètre :** désigne l’ensemble des PRM entrant dans le champ de l’Opération ;

**Période contractuelle** : désignant la période d’application du Contrat qui débute à compter du premier jour de la date d’effet du Contrat ;

**PMO (personne morale organisatrice) :** désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l’Opération conformément à l’article L. 315-2 du Code de l’énergie ;

**PRM (point référence mesure) :** désigne l’identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l’Opération ;

**PRM Consommateur :** désigne un PRM relevant d’un Consommateur participant à l’Opération ;

**PRM Producteur :** désigne un PRM relevant d’un Producteur participant à l’Opération ;

**Prestations complémentaires :** désignent des prestations qui présentent un caractère complémentaire à l’Opération et que la PMO peut réaliser à la demande de chaque Participant;

**Producteur(s) :** désigne individuellement un Participant à l’Opération en qualité de producteur ou collectivement l’ensemble des Participants à l’Opération en qualité de producteurs ;

**Production autoconsommée :** désigne les volumes d’électricité produites par les Producteurs qui sont consommés par l’ensemble des Consommateurs Participants dans le cadre de l’Opération ;

**RGPD (règlement général sur la protection des données) :** désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

**RPD (réseau public de distribution d’électricité) :** désigne le réseau public de distribution d’électricité auquel les Sites entrant dans le Périmètre de l’Opération sont raccordés ;

**Site :** désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l’électricité sur le RPD dans le cadre de l’Opération ;

**Surplus :** désigne les volumes d’électricité produits dans le cadre de l’Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

**Tiers :** désigne toute personne non Partie à la Convention à la Convention d’autoconsommation collective ;

**Titulaire de l’Autorisation de fourniture :**  désigne la personne morale, détenteur de l’Autorisation de Fourniture, auquel le Producteur délègue ses obligations au titre de l’article L. 333-1 du code de l’énergie, en l’occurrence Kinjo SARL.

**TURPE (tarifs d’utilisation des réseaux publics d’électricité) autoconsommation :** désigne les tarifs d’utilisation des réseaux publics d’électricité visés à l’article L. 315-3 du Code de l’énergie.

1. Dispositions générales
   1. Objet du contrat

Le Producteur exploite une « **Centrale photovoltaïque** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

* Puissance installée maximale de [à renseigner : « … kWc »], soit au-dessus du seuil de 3 kWc prévu à l’article L. 315-5 du code de l’énergie
* Adresse [à renseigner]
* Numéro de PdL de l’installation de consommation [à renseigner] ;
* [en option : dispositif de stockage à renseigner] ;

La Centrale photovoltaïque appartient au Producteur.

Le Consommateur est [propriétaire/locataire] de [l’immeuble/des immeubles] sis [Adresse complète du site] (ci-après désigné « le **Site** »).

Les points de soutirage et d’injection sont situés sur un réseau de distribution exploité par le même GRD.

L’électricité produite par la Centrale photovoltaïque sera achetée par le Consommateur identifié ci-dessus dans le but de couvrir, de manière prioritaire et en tant que de besoin, la consommation d’électricité nécessaire à l’alimentation du Site.

Conformément à l’article L 315-4 du code de l’énergie, le Consommateur fera librement appel au fournisseur de son choix pour couvrir son besoin d’alimentation non couvert par l’électricité produite par la Centrale photovoltaïque.

* 1. Déclarations

Le Consommateur déclare être informé que l’électricité produite par la Centrale photovoltaïque est une énergie de nature dont la production dépend des conditions climatiques et du moment de la journée, et qu’il ne peut exiger du Producteur que l’électricité produite couvre l’intégralité de ses besoins en électricité.

Le Producteur déclare être informé que le Consommateur achètera l’électricité produite par la Centrale à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le Site, et qu’il n’est pas exclu qu’un surplus d’électricité soit injecté sur le réseau public de distribution d’électricité, à la charge et sous la responsabilité du Producteur.

Le Producteur déclare avoir souscrit au plus tard à la date d’entrée en vigueur du présent contrat l’ensemble des conventions nécessaires avec le gestionnaire du réseau de distribution d’électricité compétent territorialement.

Plus généralement, les Parties déclarent

* Être en capacité de former seules le Contrat et de ne pas être en procédure de redressement ou de liquidation ;
* Connaitre les faits sur lesquels porte le Contrat et les accepter ;
* Que le Contrat ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu’elles ont pris à l’égard d’un tiers.
  1. Durée

Le Contrat prend effet dès sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant prise en compte.

Le Contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 1 ans sans qu’aucune formalité ne soit nécessaire, dans la limite de deux reconductions.

Le Contrat peut prendre fin dans les conditions prévues à l’article 22 des CGV.

* 1. Responsabilité

La responsabilité du Producteur à l’égard du Consommateur ne pourra être recherchée qu’en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l’occasion de l’exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Dans ce cas, le Consommateur devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable au Producteur et justifier des préjudices subis.

Compte tenu de la nature intermittente de la production, le Producteur ne pourra pas être tenu responsable si l’électricité produite par la Centrale Photovoltaïque ne couvre pas intégralement les besoins en alimentation du Site du Consommateur.

La Consommateur renonce à tout recours contre le Producteur et ses assureurs au-delà de ce plafond en nature et montant, et s’engage à obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations à recours.

La responsabilité du Producteur ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants:

* fait du Consommateur (y compris l’inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat) mettant le Producteur dans l’impossibilité matérielle d’exécuter ses obligations au titre du Contrat,
* fait d’un tiers, notamment du gestionnaire du réseau public, mettant le Producteur dans l’impossibilité matérielle d’exécuter ses obligations au titre du Contrat,
* tout vice ou défaillance de la Centrale photovoltaïque relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs,
* toute atteinte à l’environnement étrangère à l’activité du Producteur,
* tous les cas de force majeure tels que définis dans l’Article 3.2 ci-après.

La responsabilité du Consommateur pourra être engagée pour toute faute ou inexécution au titre du Contrat.

1. Obligations spécifiques des Parties
   1. Obligations du Consommateur

Le Consommateur est tenu de couvrir ses besoins en électricité de manière prioritaire par l’achat de l’électricité produite par le Producteur à partir de la Centrale Photovoltaïque et livrée au point de transfert. En contrepartie, le Consommateur s’acquittera du prix dans les conditions prévues à l’article 3.3 du présent Contrat.

Le Consommateur consommera l’électricité produite par la Centrale photovoltaïque exclusivement pour l’approvisionnement du Site tel que défini par le présent Contrat. Conformément à l’article L. 315-1 du code de l’énergie, tout transfert de cette électricité qu’il soit opéré à titre gratuit ou onéreux à un tiers est strictement prohibée.

Le Consommateur est tenu d’acheter au prix convenu par le présent Contrat l’électricité mise à disposition selon les modalités des CGV sur la durée établie à l’article 1.3 du présent Contrat.

Le Consommateur est tenu d’avoir souscrit auprès d’un fournisseur de complément un contrat de fourniture d’électricité et être pourvu d’un compteur communiquant de type Linky.

Le Consommateur assume les coûts liés à l’acheminement de la totalité de l’électricité (Part d’électricité autoproduite et Part d’électricité alloproduite) livré à son compteur de soutirage, notamment le TURPE et la CTA ainsi que l’Accise et les TVA afférentes à l’acheminement et à la fourniture d’électricité.

* 1. Obligations du Producteur

Le Producteur est tenu de déclarer la Centrale photovoltaïque au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, avant sa mise en service.

Le Producteur est tenu de vendre au Consommateur, la part l’électricité produite par la Centrale photovoltaïque et mise à disposition au Consommateur selon un ordre de priorité basé sur premier inscrit, premier servi de sorte qu’en cas :

* D’entrée ou de départ d’un nouveau consommateur dans l’Opération, la part d’énergie attribuée au Consommateur ne change pas
* De départ d’un consommateur déjà présent dans l’Opération au moment de la souscription du Consommateur, celui-ci bénéficie à son avantage de la part de d’énergie rendu disponible suite à cette sortie.

La livraison de l’électricité produite par la Centrale Photovoltaïque au Consommateur débutera le [date] [en fonction des cas : « à la mise en service de la centrale et au plus tard le xxxx », si la date ne peut pas être connue à l’avance)

Le Producteur devra informer le Consommateur dans un délai préalable d’au moins 5 jours ouvrés de toute coupure prévue de la Centrale Photovoltaïque, en particulier si un entretien est nécessaire. Toute coupure non prévue de la Centrale Photovoltaïque du fait d’une panne devra donner lieu, à bref délai, à toute explication utile de la part du Producteur sur les causes de la coupure, sa durée, les moyens d’y remédier et les éventuelles précautions à prendre.

Le Producteur assume les charges et impôts qui lui incombent au titre de la réglementation en vigueur, notamment le TURPE fixé par les autorités nationales.

Le Producteur s’engage à réaliser avant toute livraison d’électricité l’ensemble des démarches administratives et déclarations auprès des autorités compétentes et à obtenir les autorisations et contrats nécessaires à la vente de l’électricité au Consommateur dans le cadre de l’autoconsommation prévue par les articles L315-1 et suivants du code de l’énergie.

* 1. Obligations du Consommateur
     1. Dispositifs de comptage

L’électricité produite par la Centrale photovoltaïque destinée à être vendue au Consommateur sera mesurée au moyen d’un compteur situé en aval de la Centrale photovoltaïque.

L’électricité consommée par le Consommateur sera mesurée au moyen de son compteur.

L’installation de ces compteurs, les démarches administratives et les coûts associés sont à la charge respectivement du Producteur et du Consommateur.

Les compteurs respecteront la réglementation applicable, et notamment les dispositions de l’article R. 341-4 du code de l’énergie.

Les modalités de comptage sont définies dans la Convention portant organisation de l’Opération d’autoconsommation collective.

* + 1. Prix de l’électricité

Le prix de l’électricité vendue conformément au Contrat inclura le prix par kWh ainsi que la TVA obligatoire actuellement à 20%.

Le prix par kWh sera de (…) centimes/kWh.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, pourront être répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse. En dehors de ces hypothèses, le prix ne pourra être modifié que pour les motifs suivants :

Le Producteur est tenu d’informer le Consommateur par écrit et sans délai de toute modification du prix de l’électricité et des motifs justifiant la modification.

Sur demande du Consommateur, le Producteur informera le Consommateur du prix modifié de l’électricité par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande du Consommateur.

* + 1. Conditions de paiement

La période de facturation sera le (choisir) [mois ; trimestre, année]. Le Producteur sera tenu de remettre le relevé de l’électricité consommée par le Consommateur ainsi que la facture correspondante au plus tard 30 jours à la fin de chaque période.

[en option : « Des acomptes mensuels seront versés par le Consommateur au Producteur. Jusqu’à la remise du premier relevé annuel, l’acompte sera de […] EUR par mois. Le montant des acomptes mensuels suivants sera défini par le Producteur dans le relevé annuel et à son entière discrétion. Les acomptes seront dus le 15 de chaque mois. Si des remboursements sont en faveur du Consommateur, leurs montants seront déduits du prochain acompte »].

Le Consommateur peut effectuer ses paiements par virement ou en donnant l’autorisation au Producteur de recouvrer toutes créances sur le compte bancaire du Consommateur (prélèvement automatique). L’autorisation relative aux prélèvements automatiques s’applique pour le compte bancaire précisé ci-dessous et peut être révoquée à tout moment.

Nom de la banque : <…>

Compte bancaire : <…>

Code bancaire : <…>

Le Consommateur est libre de choisir le moyen de paiement. Il informera le Producteur du moyen de paiement choisi pour la durée du Contrat à la signature de celui-ci. [En option : « Si le Consommateur choisit <…> comme moyen de paiement, il devra alors s’acquitter de frais supplémentaires y afférents, d’un montant de <…>EUR. Ces frais seront ajoutés proportionnellement aux acomptes mensuels »].

[en option : « Une compensation avec les créances éventuelles du Consommateur est possible uniquement s’il s’agit de créances dues, incontestables ou qui ont été reconnues valables par décision finale de justice »].

1. Fin du Contrat

Sauf résiliation à l’initiative d’une Partie ou d’un commun accord, le Contrat prend fin au terme de sa durée, telle que définie à l’article 1.3. du Contrat. Le Contrat peut être résilié à sa date anniversaire, à condition pour la Partie qui le souhaite d’en aviser l’autre par courrier LRAR au plus tard 3 (trois) mois avant cette date. A défaut, il est tacitement reconduit dans les conditions prévues à l’article 1.3. du Contrat.

1. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat et les Parties s’engagent à les contresigner et à les conserver jointes au Contrat.

Conditions générales de vente des Parts d’électricité autoconsommée

Il est précisé qu’en cas de contradiction, les stipulations de la présente Convention prévaudront sur celles des Annexes.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Consommateur Pour le Producteur

Fait le [.] Fait le [.]

A [.] A [.]

[à renseigner : Qualité du signataire] [à renseigner : Qualité du signataire]

Le Consommateur est tenu de couvrir ses besoins en électricité de manière prioritaire par l’achat de l’électricité produite par le Producteur à partir de la Centrale Photovoltaïque et livrée au point de transfert. En contrepartie, le